

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsabilité administrative	Vice-rectorat aux études et à la recherche
Date d'approbation	15 septembre 2021
Date d'entrée en vigueur	15 septembre 2021
Date de révision	

Politique sur la fraude académique

1. Objectif

La présente politique a pour objectif de définir les actes qui constituent une fraude académique, de préciser les conséquences de ces actes et de décrire les procédures pour déclarer ces cas et d'en traiter les allégations.

2. Champ d'application et portée

La présente politique s'applique aux étudiant.e.s de l'Université et couvre toute activité académique d'évaluation sommative ou formative et toute production de matériel écrit et audiovisuel par des étudiant.e.s au cours de leurs études à l'Université.

La présente politique engage aussi les membres du corps professoral de l'Université, qui jouent un rôle de premier plan dans la formation et la conscientisation des étudiant.e.s à la fraude académique, et qui sont les premiers responsables de la détection de ces cas.

Les activités de recherche des étudiant.e.s ne sont pas couvertes par la présente politique et sont plutôt couvertes par la *Politique sur l'éthique et la conduite responsable de la recherche*.

3. Lois, règlements et politiques applicables

Les prescriptions de la présente politique sont assujetties aux restrictions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

4. Responsabilité et interprétation

L'application et l'interprétation de cette politique est sous la responsabilité du Vice-rectorat aux études et à la recherche.

5. Fraude académique

Est considéré comme fraude académique tout acte délibéré commis par un.e étudiant.e pour améliorer ses productions académiques ou sa performance académique en utilisant des moyens qui enfreignent les normes et règles de l'Université en matière d'évaluation.

Sans restreindre la généralité de cette définition, il y a fraude académique lorsqu'un.e étudiant.e se livre à l'un des actes suivants ou en facilite la réalisation :

- a) commettre un acte de tricherie lors d'une évaluation formative ou sommative, de quelque façon que ce soit ;
- b) se procurer les services d'un tiers pour réaliser une évaluation formative ou sommative en son nom ;
- c) présenter des faits, informations ou données de recherche qui ont été falsifiés ou inventés ;
- d) falsifier, en l'attribuant à une source inventée, un énoncé ou une référence ;
- e) falsifier ou dénaturer une évaluation ou utiliser une pièce justificative contrefaite ou falsifiée ;
- f) entreprendre toute autre action dans le but de falsifier une évaluation.

Les cas de fraude académique entraînent des sanctions administratives déterminées par le Vice-rectorat aux études et à la recherche et sont inscrits au dossier de l'étudiant.e.

6. Plagiat (forme de fraude)

Le plagiat est une forme de fraude académique qui consiste à s'approprier délibérément la propriété intellectuelle d'autrui, soit des idées, du matériel écrit ou audiovisuel, des images, des sons ou musiques, et de s'en faire passer pour l'auteur.e.

Est aussi considéré comme plagiat la réutilisation de travaux personnels produits dans un autre contexte, par exemple un autre cours, pour les faire passer comme des productions originales sans en avoir obtenu la permission écrite du.de la professeur.e.

Les cas de plagiat entraînent des sanctions administratives déterminées par le.la responsable du programme de l'étudiant.e, qui garde trace des cas pour la durée des études de l'étudiant.e de manière à identifier les cas de récidives.

Les cas de récidives sont référés au Vice-rectorat aux études et à la recherche comme des allégations de fraude académique.

7. Citation inappropriée

La citation inappropriée est un autre type de fraude académique. Elle est l'usage non délibéré, inapproprié et accidentel de la citation ou de la paraphrase par un.e étudiant.e durant la période où celui.elle-ci s'approprie encore les normes et les règles propres à la citation et à la paraphrase.

L'analyse du contexte permet de distinguer les cas de citation inappropriée des cas de plagiat, en particulier le nombre de session d'expérience de l'étudiant.e à l'Université et sa familiarité avec les normes et techniques de citation, les prescriptions et outils mis à sa disposition dans ses cours, l'ampleur des problèmes détectés, les autres cas semblables rapportés pour l'étudiant.e, ainsi que tout autre élément jugé pertinent par le.la professeur.e responsable du cours.

Les cas de citation inappropriée sont traités par les professeur.e.s dans le cadre normal de l'apprentissage et de l'évaluation des travaux. Ils sont rapportés au.à la responsable du

programme de l'étudiant.e qui en garde trace pour la durée des études de l'étudiant.e de manière à identifier les cas de récidives.

Les cas de récidives sont référés au.à la responsable du programme de l'étudiant.e comme des allégations de plagiat.

8. Procédures de traitement des allégations de fraude académique, de plagiat et de citation inappropriée

8.1 Détection et dépôt d'allégations

Les membres de l'équipe professorale, ainsi que les membres du personnel de l'Université responsable de surveiller des activités d'évaluation formatives ou sommatives ou de tabuler les allégations et cas de fraude académique, sont responsables de détecter les instances potentielles de fraude académique, de plagiat ou de citation inappropriée.

Les membres de l'équipe professorale peuvent déposer des allégations pour des cas de fraude académique.

Les membres du personnel de l'Université responsables de surveiller des activités d'évaluation formatives ou sommatives ou de tabuler les allégations et cas de fraude académique sont responsables d'informer les membres de l'équipe professorale des cas observés pour que ces derniers puissent déposer des allégations.

8.2 Procédure de traitement des allégations de fraude académique

8.2.1 Les allégations de fraude académique sont présentées au Vice-rectorat aux études et à la recherche.

La personne qui dépose des allégations de fraude académique dépose en même temps les pièces justificatives collectés pour appuyer ces allégations.

Avant de déposer des allégations de fraude académique, et lorsque c'est possible, la personne qui souhaite les déposer rencontre l'étudiant.e ou le groupe d'étudiant.e.s pour clarifier les faits. Si la rencontre n'a pas lieu, la personne qui dépose les allégations ajoute aux pièces justificatives déposées les raisons pour lesquelles la rencontre n'a pas eu lieu.

8.2.2 Suite au dépôt d'allégations de fraude académique, le Vice-rectorat aux études et à la recherche désigne un Comité d'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des allégations.

Le Comité d'enquête est composé de trois personnes sans lien direct avec le cours ou avec la situation qui a donné lieu aux allégations. Le Comité d'enquête est chargé d'évaluer les allégations de fraude académique et de formuler des recommandations au Vice-rectorat aux études et à la recherche.

8.2.3 Suite à sa mise sur pied, le Comité d'enquête a dix (10) jours ouvrables pour estimer s'il y a des motifs raisonnables de croire que les allégations sont fondées et, le cas échéant, écrire à l'étudiant.e pour :

- a) l'informer, pièces justificatives à l'appui, des allégations qui pèsent sur lui.elle ;

- b) l'informer de la présente politique, en joignant copie de cette politique ; et
- c) le.la convoquer à une rencontre de clarification.

8.2.4 La rencontre de clarification permet à l'étudiant.e d'être entendu.e et d'apporter des clarifications au sujet des allégations.

Pour cette rencontre, l'étudiant.e peut être accompagné.e d'une personne de son choix pour le.la soutenir. Il.elle doit prévenir au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre et par écrit le Comité d'enquête et l'informer de l'identité de la personne.

8.2.5 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la rencontre, le Comité d'enquête communique par écrit au Vice-rectorat aux études et à la recherche ses conclusions et ses recommandations.

Pour les cas impliquant plusieurs étudiant.e.s, le Comité d'enquête communique ses conclusions et recommandations au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la dernière rencontre.

Dans le cas où un.e étudiant.e ne se présente pas à sa rencontre de clarification, le Comité d'enquête procède.

8.2.6 Le Vice-rectorat aux études et à la recherche reçoit les conclusions et recommandations du Comité d'enquête et communique par écrit à l'étudiant.e sa décision et les sanctions qui lui seront imposées. Le Comité d'enquête reçoit copie de ces décisions.

Le Vice-rectorat aux études et à la recherche communique par écrit à la personne qui a déposé les allégations de fraude sa décision. Les sanctions imposées et les délibérations demeurent confidentielles.

8.2.7 Le Vice-rectorat aux études et à la recherche prend note des allégations de fraude académique et les tabule pour la durée des études de l'étudiant.e.

8.3 Procédure de traitement des allégations de plagiat

8.3.1 Les allégations de plagiat sont déposées au.à la responsable du programme de l'étudiant.e au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la constatation des faits.

La personne qui dépose des allégations de plagiat dépose en même temps les pièces justificatives collectés pour appuyer ces allégations.

Avant de déposer des allégations de plagiat, et lorsque c'est possible, la personne qui souhaite les déposer rencontre l'étudiant.e ou le groupe d'étudiant.e.s pour clarifier les faits. Si la rencontre n'a pas lieu, la personne qui dépose les allégations ajoute aux pièces justificatives déposées les raisons pour lesquelles la rencontre n'a pas eu lieu.

8.3.2 Suite au dépôt des allégations, le.la responsable du programme de l'étudiant.e a dix (10) jours ouvrables pour estimer s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces allégation sont fondées et, le cas échéant, écrire à l'étudiant.e pour :

- a) l'informer, pièces justificatives à l'appui, des allégations qui pèsent sur lui.elle ;
- b) l'informer de la présente politique, en joignant copie de cette politique ; et

c) le.la convoquer à une rencontre de clarification.

8.3.3 La rencontre de clarification permet à l'étudiant.e d'être entendu.e et d'apporter des clarifications au sujet des allégations.

Pour cette rencontre, l'étudiant.e peut être accompagné.e d'une personne de son choix pour le.la soutenir. Il.elle doit prévenir au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre et par écrit le.la responsable de son programme et l'informer de l'identité de la personne.

Le.la responsable du programme peut également choisir d'être accompagné.e. Il.elle doit prévenir au moins un (1) jour ouvrable avant la rencontre et par écrit l'étudiant.e et l'informer de l'identité de la personne.

8.3.4 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la rencontre, le.la responsable du programme de l'étudiant.e lui communique par écrit sa décision et les sanctions qui lui sont imposées.

Pour les cas impliquant plusieurs étudiant.e.s, le.la responsable du programme de l'étudiant.e communique ses décisions séparément et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la dernière rencontre.

Dans le cas où un.e étudiant.e ne se présente pas à sa rencontre de clarification, le.la responsable du programme de l'étudiant.e procède.

Le.la responsable du programme de l'étudiant.e communique sa décision par écrit à la personne qui a déposé les allégations de plagiat. Les sanctions imposées et les délibérations demeurent confidentielles.

8.3.5 Le.la responsable du programme de l'étudiant.e prend note des cas de plagiat et les tabule pour la durée des études de l'étudiant.e.

8.4 Procédure de traitement des allégations de citation inappropriée

8.4.1 Les allégations de citation inappropriée sont faites et jugées par le.la professeur.e qui évalue la production de l'étudiant.e.

8.4.2 Le.la professeur.e donne une rétroaction à l'étudiant.e. qui lui permet de comprendre ses erreurs et d'améliorer sa performance future en matière de citation ou de paraphrase. Cette rétroaction s'inscrit dans le cadre normal de l'évaluation des travaux et de l'apprentissage et ne constitue pas une sanction administrative.

8.4.3 Le.la professeur.e indique au.à la responsable du programme de l'étudiant.e le nom de l'étudiant.e qui a reçu une rétroaction pour citation inappropriée.

Le.la responsable du programme de l'étudiant.e prend note des cas de citation inappropriée et les tabule pour la durée des études de l'étudiant.e.

9. Sanctions

L'étudiant.e qui a commis ou a tenté de commettre une fraude académique, qui en a été complice ou qui en a facilité la mise en œuvre est passible d'une ou plusieurs des sanctions énoncées ci-dessous.

Toute sanction imposée s'applique immédiatement, nonobstant l'appel. L'étudiant.e qui est suspendu.e d'un cours peut se voir réadmis.e à ce cours après l'appel, dans la mesure où cela est compatible avec les sanctions imposées.

Dans le cadre d'un travail collectif, les sanctions sont applicables à tous les membres de l'équipe ayant commis l'infraction, étant au fait de l'infraction ou la soupçonnant, sans la dénoncer.

Les membres de l'équipe qui n'étaient pas au fait de l'infraction ni ne la soupçonnaient peuvent avoir à refaire les évaluations compromises par les infractions commises, à la discrétion du.de la professeur.e responsable de ces évaluations.

9.1 Sanctions pour les cas de fraude académique

9.1.1 Les sanctions pour les cas de fraude académique sont déterminées par le Vice-rectorat aux études et à la recherche et appliquées par les différentes instances responsables pour chacun des domaines d'application des sanctions.

9.2.2 Les sanctions prévues pour les cas de fraude académique peuvent inclure une ou plusieurs des pénalités suivantes :

- a) la note F pour le cours en cause ;
- b) la perte de la totalité des crédits d'un semestre ;
- c) la perte de la totalité des crédits d'une année ;
- d) la suspension d'une bourse offerte par l'Université pendant une période déterminée ;
- e) la perte de toute possibilité de bourse offerte par l'Université ;
- f) la suspension de l'Université pour une période maximale de deux ans, sans remboursement des droits de scolarité. Pendant la période de suspension, aucun cours suivi à l'Université ou ailleurs ne sera reconnu dans le programme de l'étudiant.e. À la fin de la période de suspension, l'étudiant.e peut se réinscrire à son programme d'études selon les conditions en vigueur ;
- g) l'inclusion permanente au relevé de notes officiel de la mention : « Sanction imposée pour contravention à la Politique sur la fraude académique, le plagiat et la citation inappropriée » ;
- h) l'exclusion de l'Université avec inclusion au relevé de notes officiel de la mention « Exclusion de l'Université pour contravention à la Politique sur la fraude académique, le plagiat et la citation inappropriée ». Trois ans après la date d'exclusion, l'étudiant.e peut soumettre une demande d'admission à un programme d'études de l'Université, auquel cas le processus habituel d'admission s'applique ;
- i) l'annulation des titres de qualification ou des grades décernés avant la découverte de la fraude ;
- j) toute autre pénalité jugée raisonnable dans les circonstances.

9.2 Sanctions pour les cas de plagiat

- 9.2.1 Les sanctions pour les cas de plagiat sont déterminées par le/la responsable du programme de l'étudiant.e et appliquées par les différentes instances responsables pour chacun des domaines d'application des sanctions.
- 9.2.2 Les sanctions prévues pour les cas de plagiat peuvent inclure une ou plusieurs des pénalités suivantes :
- a) une réprimande écrite ;
 - b) une mise en probation, c'est-à-dire que des exigences minimales de réussite sont exigées de l'étudiant.e pour la poursuite de ses études ;
 - c) la note zéro pour une partie ou pour toute l'évaluation en cause ;
 - d) la note zéro pour l'évaluation en cause, avec la perte de points supplémentaires pour le cours en cause ;
 - e) la note zéro pour l'évaluation en cause, avec la note de passage comme note maximale pour le cours en cause ;
 - f) la note F pour le cours en cause ;
 - g) le déclenchement d'une allégation de fraude si la gravité de l'infraction ou la présence d'infractions précédentes le justifie ;
 - h) toute autre pénalité jugée raisonnable dans les circonstances.

9.3 Sanctions pour les cas de citation inappropriée

- 9.3.1 Les pénalités appliquées pour les cas de citation inappropriée s'inscrivent à l'intérieur de l'évaluation normale des productions des étudiant.e.s et ne se réfèrent qu'à la note pour cette production en respectant le barème de correction du cours. Ces pénalités ne constituent pas une sanction administrative.
- 9.3.2 Un cas de citation inappropriée, si le nombre d'infractions précédentes le justifie, peut mener au dépôt d'allégations de plagiat.

10. Procédure d'appel

10.1 Procédure d'appel pour les cas de fraude académique

- 10.1.1 L'étudiant.e visé.e par une ou plusieurs sanctions relatives à un cas de fraude académique peut faire appel de la décision et des sanctions.

L'étudiant.e qui désire faire appel de la décision et des sanctions relatives à un cas de fraude académique dépose une demande d'appel par écrit auprès du Rectorat au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir été informé.e de la décision et des sanctions.

L'étudiant.e accompagne sa demande d'appel des motifs qu'il/elle souhaite faire valoir pour appuyer sa demande.

- 10.1.2 Le Rectorat réfère la demande d'appel au Comité d'appel des affaires étudiantes. Le Comité évalue la documentation liée au cas de fraude académique reçue et produite par le Vice-rectorat aux études et à la recherche et par le Comité d'enquête lors de l'étude des allégations, l'enquête, les délibérations et la décision.

Le Comité évalue aussi toutes les pièces justificatives produites par l'étudiant.e lors de la procédure de traitement des allégations et celles produites pour appuyer la demande d'appel.

- 10.1.3 À sa discrétion, le Comité peut inviter l'étudiant.e qui dépose une demande d'appel à une rencontre de clarification. La rencontre de clarification permet à l'étudiant.e d'être entendu.e et d'apporter des clarifications au sujet de sa demande d'appel.

Pour cette rencontre, l'étudiant.e peut être accompagné.e d'une personne de son choix pour le.la soutenir. Il.elle doit prévenir au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre et par écrit le Comité d'appel et l'informer de l'identité de la personne.

- 10.1.4 Au plus tard dix (10) jours ouvrables après sa formation ou, dans le cas où une rencontre de clarification est tenue, cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la rencontre, le Comité communique par écrit au Rectorat ses conclusions et ses recommandations.

Dans le cas où un.e étudiant.e ne se présente pas à sa rencontre de clarification, le Comité procède.

- 10.1.5 Le Rectorat reçoit les conclusions et recommandations du Comité et communique par écrit à l'étudiant.e sa décision et les sanctions qui lui seront imposées. Le Comité reçoit copie de ces décisions.

Le Rectorat communique par écrit sa décision à la personne qui a déposé les allégations de fraude académique. Les sanctions imposées et les délibérations demeurent confidentielles.

- 10.1.6 La décision du Rectorat et les sanctions imposées sont sans appel.

10.2 Procédure d'appel pour les cas de plagiat

- 10.2.1 L'étudiant.e visé.e par une ou plusieurs sanctions relatives à un cas de plagiat peut faire appel de la décision et des sanctions.

L'étudiant.e qui désire faire appel de la décision et des sanctions pour un cas de plagiat dépose une demande d'appel par écrit auprès du Vice-rectorat aux études et à la recherche au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir été informé.e de la décision et des sanctions.

L'étudiant.e accompagne sa demande d'appel des motifs qu'il.elle souhaite faire valoir pour appuyer sa demande.

- 10.2.2 Le Vice-rectorat aux études et à la recherche évalue la documentation liée au cas de plagiat, ainsi que toutes les pièces justificatives produites par l'étudiant.e lors de la procédure de traitement des allégations et celles produites pour appuyer la demande d'appel.

- 10.2.3 À sa discrétion, le Vice-rectorat aux études et à la recherche peut inviter l'étudiant.e qui dépose une demande d'appel à une rencontre de clarification. La rencontre de clarification permet à l'étudiant.e d'être entendu.e et d'apporter des clarifications au sujet de sa demande d'appel.

Pour cette rencontre, l'étudiant.e peut être accompagné.e d'une personne de son choix pour le.la soutenir. Il.elle doit prévenir au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre et par écrit le Vice-rectorat aux études et à la recherche et l'informer de l'identité de la personne.

- 10.2.4 Au plus tard dix (10) jours ouvrables après sa formation ou, dans le cas où une rencontre de clarification est tenue, cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la rencontre, le Vice-rectorat aux études et à la recherche communique par écrit à l'étudiant.e sa décision et les sanction qui lui seront imposées.

Dans le cas où un.e étudiant.e ne se présente pas à sa rencontre de clarification, le Comité d'appel procède.

- 10.2.5 Le Vice-rectorat aux études et à la recherche communique par écrit sa décision à la personne qui a déposé les allégations de plagiat. Les sanctions imposées et les délibérations demeurent confidentielles.

- 10.2.6 La décision du Vice-rectorat aux études et à la recherche et les sanctions imposées sont sans appel.

10.3 Procédure d'appel pour les cas de citation inappropriée

L'étudiant.e qui désire faire appel de l'évaluation de sa performance par un.e professeur.e utilise la même procédure que pour une demande de révision de notes.

11. Modification et révision

La présente politique remplace le Règlement sur la fraude académique qui a été adopté par le Conseil de gouvernance le 17 avril 2019 et entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

La présente politique doit faire l'objet d'une révision un (1) an après son entrée en vigueur, puis au moins tous les trois (3) ans après sa dernière révision.